
Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1443-02 du 3 chaabane 1423 (10 octobre 2002) portant fixation des termes de référence de l'étude des répercussions sur le domaine public hydraulique.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

LE MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément au paragraphe *f* de l'article premier du décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) précité ; les termes de référence de l'étude relative aux répercussions de l'aménagement de lacs, étangs ou marais, l'accumulation artificielle d'eau ou l'établissement d'une usine hydroélectrique sur le domaine public hydraulique et ses usagers, ainsi que sur l'hygiène et la salubrité publique sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « termes de références », les stipulations et les dispositions selon lesquelles une étude doit être menée et réalisée ;
- « répercussions », les incidences et les retombées susceptibles d'entraîner la dégradation ou l'amélioration quantitative et qualitative du milieu du projet ;

- « variantes », les différentes alternatives étudiées du projet ;
- « aménagement », tous travaux permettant la mise en valeur d'un lac, étang ou marais ;
- « accumulation artificielle », le stockage des eaux sur le domaine public hydraulique au moyen, notamment, d'un barrage ou d'une digue ;
- « usine hydroélectrique », centrale produisant de l'énergie électrique à partir des chutes d'eau.

ART. 3. – L'étude prévue dans l'article 1^{er} ci-dessus doit être effectuée en deux parties. La première doit être consacrée :

- à la description des principales composantes du projet et de ses raisons d'être ;
- à la présentation des variantes étudiées et à la justification de celle retenue ;
- au diagnostic et à l'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, à l'intérieur d'un périmètre d'étude dûment justifié ;
- à l'analyse et à l'évaluation des répercussions directes et indirectes du projet sur le domaine public hydraulique et ses usagers, l'hygiène et la salubrité publique, et ce durant les phases de construction et d'exploitation des ouvrages prévus par le projet.

La deuxième partie doit être réservée :

- à la description des mesures de suppression, d'atténuation ou de compensation des incidences éventuelles, liées à la réalisation ;
- à l'exploitation du projet, sur le domaine public hydraulique, ses usagers, l'hygiène et la salubrité publique, ainsi qu'au programme de surveillance et de suivi des dites mesures.

ART. 4. – Afin de déterminer les répercussions que peut engendrer le projet, l'étude doit présenter une description de toutes les variantes étudiées du projet. Le choix de la variante retenue doit être basé sur une analyse multicritères tenant compte des aspects de la dimension environnementale, économique, technique et sociale du projet.

L'étude doit présenter aussi une description complète et détaillée de l'ensemble des composantes du projet (type et nature des ouvrages, caractéristiques,...).

ART. 5. – Dans le périmètre d'étude visé à l'article 3 ci-dessus, l'étude des répercussions doit décrire l'état des composantes des milieux naturel et humain susceptibles d'être affectées par le projet durant et après sa réalisation. La description du milieu naturel porte notamment sur :

- La localisation du projet : critères de choix du site, coordonnées, ;
- Le réseau hydrographique du bassin versant du point d'eau concerné et ses caractéristiques ;
- Les conditions météorologiques locales : les températures, les précipitations, les vents, ;
- Le régime hydrologique : les débits d'étiage et de crue, ;
- Le contexte hydrogéologique de la zone d'étude : la nature ou le type des nappes existantes, ;
- Le régime sédimentologique : les zones d'érosion, le transport des sédiments, la zone d'accumulation, ;
- La qualité de l'eau au niveau de l'aire de l'étude avant la réalisation du projet ;

- La nature du sol ;
- La végétation des milieux aquatiques et terrestres ;
- Les espèces fauniques, florales et leurs habitats : l'identification des faunes et des flores ;
- L'utilisation actuelle et prévue du périmètre d'étude ;
- Les droits de passage et servitudes dans la zone de réalisation du projet.

Lorsqu'il s'agit d'accumulation artificielle des eaux sur le domaine public hydraulique, la description doit également porter sur :

- Les zones inondables actuelles et futures ;
- Les caractéristiques des sols concernés par le projet ;
- Les utilisations faites de l'eau à l'aval du projet ;
- Les zones submersibles en cas de rupture de l'ouvrage ;
- Le statut juridique des terrains inondables.

L'étude du milieu humain susceptible d'être touché par le projet doit porter notamment sur les éléments suivants :

1 – La population :

- Le nombre de foyers et d'habitants ;
- Le type d'habitat, les caractéristiques démographiques, les structures socioprofessionnelles et le niveau des revenus ;
- Les zones irriguées ;
- Le patrimoine culturel : monuments historiques, archéologiques, architecturaux ou touristiques ;
- La chasse et la pêche ;
- Les préoccupations des communautés (identification du type d'emploi demandé, ...)
- La nature de l'occupation des sols.

2 – Les équipements socio-économiques :

- Le réseau routier, autoroutier, ferroviaire et les pistes ;
- Les réseaux électriques et téléphoniques ;
- Les infrastructures sanitaires, scolaires et socio-économiques (souks, dispensaires, écoles, mosquées, cimetières,) ;
- Les ouvrages d'art (barrages, ponts,).

ART. 6. – L'étude doit présenter une analyse détaillée des répercussions négatives et positives du projet pour mieux comprendre comment la réalisation et l'exploitation du projet peuvent affecter le domaine public hydraulique, les usagers, l'hygiène et la salubrité publique.

Pour maîtriser les différentes répercussions sur le domaine public hydraulique, ses usagers, l'hygiène et la salubrité publique lors de la réalisation et de l'exploitation du projet, une analyse détaillée des répercussions doit :

- Identifier et préciser la nature des risques qu'engendrera le projet sur les ressources en eau et le milieu naturel en général ;
- Evaluer l'importance des répercussions en utilisant une méthodologie et des critères reconnus selon les deux phases suivantes :

1 – Phase de construction

Pour les activités d'aménagement et de construction :

- Le déboisement, le défrichage, le forage, l'excavation, le creusement, le remblayage, l'utilisation de machinerie lourde, ... ;
- Les déblais et remblais (volume, lieux d'extraction et de dépôt, transport,) ;
- Les démolitions ou déplacements de bâtiments ou d'infrastructures.

Pour les aménagements et infrastructures temporaires :

- Les ouvrages de dérivation des eaux ;
- Les aires de réception, de manipulation et d'entreposage des matériaux ;
- Les ressources énergétiques utilisées ;
- Les parcs pour la machinerie et pour le carburant ;
- Les sites de dépôt de déchets domestiques, de rejet des eaux usées et de construction.
- Les ouvrages de traitement et de distribution d'eau potable ;
- L'hébergement du personnel ;
- Le calendrier des travaux ;
- La durée de vie du projet ;
- Le coût estimatif du projet ;

Pour les aménagements permanents :

- Les ouvrages de contrôle de débit ;
- Le cours d'eau détourné, les zones d'écoulement libre et les canaux de déviation ;
- Les réservoirs (superficie, volume,) ;
- Les prises d'eau, les conduites d'amenée et les canaux de fuite ;
- Les lignes de transport d'énergie ;
- Les routes d'accès aux différents ouvrages ;
- Les matériaux de construction ;
- Les installations de détection et de contrôle des fuites.

2 – Phase de mise en eau et d'exploitation

a) La mise en eau des réservoirs (durée, période, vidange, ..) ;

b) Les activités et les modes d'exploitation. Ce volet doit comporter :

- La gestion hydraulique : l'étude doit établir un mode de gestion du cours d'eau concerné, de manière à assurer la durabilité de son exploitation et à préserver la stabilité de ses berges et son lit ;
- L'entretien des ouvrages et des aménagements, notamment :
 - l'élimination des sédiments ;
 - le contrôle de l'érosion ;
 - le traitement des débits et des rejets (qualité, caractéristiques physiques et chimiques, localisation précise de leur point de rejet, les installations de traitement,).

ART. 7. – Sur la base des résultats de l'analyse des répercussions, un plan d'action doit être établi. Les actions de ce plan concernent principalement les mesures de suppression, d'atténuation et de compensation des incidences négatives du projet et à l'inverse valoriser les incidences positives, notamment :

- la réinstallation éventuelle des populations qui seront touchées ;
- la préservation de la qualité de l'eau ;
- le rétablissement des infrastructures qui seront touchées éventuellement par la réalisation des projets ;
- la sauvegarde du patrimoine culturel ;
- le sol, la faune, la flore,

le plan d'action doit définir les activités de surveillance et de suivi pour tout le périmètre d'étude. Le programme de surveillance doit décrire tous les moyens et mécanismes proposés par le plan d'action pour assurer le respect des exigences de préservation du domaine public hydraulique ainsi que l'hygiène et la salubrité publique.

ART. 8. – Une analyse des risques d'accidents que le projet peut engendrer doit être élaborée. Cette analyse doit :

- préciser les mesures de sécurité prévues pour les lieux mêmes du projet, le personnel ainsi que pour les aménagements et installations localisées à l'extérieur de l'emplacement principal ;
- simuler les dysfonctionnements possibles des projets pouvant être à l'origine d'atteintes pour le milieu, les populations et les ressources en eau.

Un plan de mesures d'urgences propre en cas de survenance d'accident doit être établi et soumis à l'Agence du bassin hydraulique avant la mise en exploitation de l'ouvrage.

ART. 9. – L'étude des répercussions doit être insérée dans le dossier soumis à l'enquête publique à l'exception des renseignements jugés confidentiels.

Dans ce cas, Lesdits renseignements sont placés dans un document séparé de ladite étude qui peut être rendu publique conformément aux conditions fixées d'un commun accord entre l'Agence du bassin hydraulique concernée et le pétitionnaire.

ART. 10. – La durée de réalisation de l'étude doit être fixée par l'Agence du bassin hydraulique. Ce délai commence à courir à compter du lendemain du jour du retrait de l'imprimé de demande d'autorisation ou de concession. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé à la demande de l'intéressé dûment justifiée.

ART. 11. – Les études de répercussions prévues au présent arrêté sont réalisées par des personnes physiques ou morales agréés par arrêtés conjoints du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'environnement.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1423 (10 octobre 2002).

Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de l'environnement,

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN,

MOHAMED EL YAZGHI.

نصوص عامة

المادة 3

يجب أن تتم الدراسة المنصوص عليها في المادة الأولى في جزأين.
ويجب أن يخصص الجزء الأول :

- لوصف المكونات الرئيسية للمشروع ولأسباب وجوده ؛
- لتقديم المتغيرات المدروسة ومبررات المتغير المعتمد ؛
- لتشخيص وتحليل الحالة الأصلية لموقع المشروع وليئته وذلك داخل مدار للدراسة معلل جيدا ؛
- لتحليل وتقييم الانعكاسات المباشرة وغير المباشرة للمشروع على الملك العام المائي ومستعمله والصحة والسلامة العامة وذلك خلال مراحل البناء واستغلال المنشآت التي تضمنها المشروع.

ويجب أن يخصص الجزء الثاني :

- لوصف إجراءات إزالة وتخفيف أو موازنة الانعكاسات المحتملة المرتبطة بالإنجاز ؛
- لاستغلال المشروع على الملك العام المائي ومستعمله والصحة والسلامة العامة وكذا برنامج المراقبة ومتابعة تلك الإجراءات.

المادة 4

لتحديد الانعكاسات التي يمكن أن تترتب عن المشروع، يجب على الدراسة أن تقدم وصفا لكل المتغيرات المدروسة للمشروع. ويجب أن يركز اختيار المتغير المعتمد على تحليل متعدد المعايير يأخذ بعين الاعتبار الجوانب البيئية والاقتصادية والتقنية والاجتماعية للمشروع.

ويجب أن تقدم الدراسة كذلك وصفا شاملا ومفصلا لكل مكونات المشروع : نوع وطبيعة المنشآت، الخاصيات...

المادة 5

يجب على دراسة الانعكاسات أن تقوم داخل مدار الدراسة المشار إليه في المادة 3 أعلاه، بوصف حالة مكونات الوسطين الطبيعي والبشري اللذين يمكن أن يتأثرا بالمشروع أثناء إنجازه وبعده. ويجب أن يتطرق الوصف على الخصوص إلى :

- موقع المشروع : معايير اختيار الموقع، الإحداثيات، ... ؛
- الشبكة الهيدروغرافية للحوض المنحدر لنقطة الماء المعنية وخاصياتها ؛
- الظروف المناخية المحلية : الحرارة، التساقطات، الرياح... ؛

قرار مشترك لوزير التجهيز والوزير المكلف بإعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان والبيئة رقم 1443.02 صادر في 3 شعبان 1423 (10 أكتوبر 2002) بتحديد مراجع دراسة الانعكاسات على الملك العام المائي.

وزير التجهيز،

والوزير المكلف بإعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان والبيئة،

بناء على المرسوم رقم 2.97.487 الصادر في 6 شوال 1418 (4 فبراير 1998) بتحديد مسطرة منح الترخيصات والامتيازات المتعلقة بالملك العام المائي،

قررا ما يلي :

المادة 1

تطبيقا لأحكام الفقرة ف من المادة الأولى من المرسوم رقم 2.97.487 الصادر في 6 شوال 1418 (4 فبراير 1998) السالف الذكر، تحدد مراجع الدراسة المتعلقة بانعكاسات تهيئة البحيرات والبرك والسبخات والتجميع الاصطناعي للمياه أو إقامة المعامل الهيدروكهربائية على الملك العام المائي ومستعمله وكذا على الصحة والسلامة العامة حسب مقتضيات الواردة بعده.

المادة 2

حسب مدلول هذا القرار، يراد بـ :

- «المراجع» الشروط والمقتضيات التي يجب أن يتم بموجبها إنجاز الدراسة ؛

- «الانعكاسات» التأثيرات والعواقب التي من شأنها أن تؤدي إلى تدهور أو تحسين وسط المشروع من الناحيتين الكمية والنوعية ؛

- «متغير» مختلف البدائل المدروسة للمشروع ؛

- «تهيئة» كل الأشغال التي تسمح باستثمار بحيرة، أو بركة أو سبخة ؛

- «تجميع اصطناعي» تخزين المياه فوق الملك العام المائي ولاسيما بواسطة سد أو حاجز ؛

- «معمل هيدروكهربائي» مركز ينتج الطاقة الكهربائية انطلاقا من مساقط المياه.

2 - التجهيزات السوسيواقتصادية :

- شبكة الطرق والطرق السيارة والسكك الحديدية والمسالك ؛
- شبكات الكهرباء والهاتف ؛
- البنيات التحتية الصحية والمدرسية والسوسيواقتصادية (الأسواق، المستوصفات، المدارس، المساجد، المقابر، ...) ؛
- المنشآت الفنية (السدود، القناطر،...).

المادة 6

- يجب أن تقدم الدراسة تحليلاً مفصلاً للانعكاسات السلبية والإيجابية للمشروع من أجل فهم جيد لكيفية تأثير إنجاز واستغلال المشروع، على الملك العام المائي والمستعملين والصحة والسلامة العامة.
- وللتحكم في مختلف الانعكاسات على الملك العام المائي والمستعملين والصحة والسلامة العامة أثناء إنجاز واستغلال المشروع، يجب أن يقوم التحليل المفصل للانعكاسات :

- بتحديد وتدقيق طبيعة الأخطار التي ستترتب عن المشروع بالنسبة لموارد المياه والوسط الطبيعي على العموم ؛
- تقييم أهمية الانعكاسات باستعمال منهجية ومعايير معترف بها حسب المرحلتين التاليتين :

1 - مرحلة البناء :**بالنسبة لأعمال التهيئة والبناء :**

- قلع الأشجار، استصلاح الأراضي، الثقب، التجويف، الحفر، الردم، استعمال الآلات الثقيلة... ؛
- الأنقاض والردوم (الحجم، مكان الاستخراج والإيداع، النقل، ...) ؛
- الأنقاض أو مخلفات أعمال نقل البنايات أو البنيات التحتية ؛

بالنسبة للتهيئة والبنيات التحتية المؤقتة :

- منشآت تحويل المياه ؛
- فضاءات استقبال وتحريك وإيداع المواد ؛
- الموارد الطاقة المستعملة ؛
- حضائر الآلات والوقود ؛
- مواقع إيداع النفايات المنزلية والمياه المستعملة ومخلفات البناء ؛
- منشآت معالجة وتوزيع الماء الصالح للشرب ؛

- النظام الهيدرولوجي : الصبيب خلال الصيف والحمولات ؛

- السياق الهيدرولوجي لمنطقة الدراسة : طبيعة ونوع الطبقات الموجودة،

- نظام الترسيبات : مناطق التعرية، نقل الرواسب، منطقة التجميع،

- جودة المياه على مستوى فضاء الدراسة قبل إنجاز المشروع ؛

- طبيعة التربة ؛

- نباتات الوسطين المائي والأرضي ؛

- أنواع الحيوانات والنباتات وأماكنها : معرفة الحيوانات والنباتات ؛

- الاستعمال الحالي والمرتبب لمدار الدراسة ؛

- حقوق المرور والارتفاقات داخل منطقة إنجاز المشروع.

عندما يتعلق الأمر بتجميع اصطناعي للمياه فوق الملك العام المائي، يجب أن يتطرق الوصف كذلك إلى :

- المناطق القابلة للغمر بالمياه حالياً ومستقبلاً ؛

- خصائص التربة المعنية بالمشروع ؛

- استعمال الماء بسافة المشروع ؛

- المناطق القابلة للغمر بالمياه في حالة انهيار المنشأة ؛

- الوضعية القانونية للأراضي القابلة للغمر بالمياه.

ويجب أن تتطرق دراسة الوسط البشري الذي يمكن أن يتأثر بالمشروع بالأخص إلى العناصر التالية :

1 - السكان :

- عدد الأسر والسكان ؛

- نوع السكن والمميزات الديمغرافية والبنيات السوسيومهنية ومستوى الدخل ؛

- المناطق المسقية ؛

- التراث الثقافي : المتآثر التاريخية والاركيولوجية والمعمارية أو السياحية ؛

- القنص والصيد ؛

- أنشطة السكان : معرفة نوع الشغل المطلوب،

- طبيعة استغلال الأراضي.

ويجب أن يحدد مخطط العمل أنشطة المراقبة والتتبع بالنسبة لمدار الدراسة كله. كما يجب أن يصف برنامج المراقبة كل الوسائل والآليات التي يقترحها مخطط العمل لضمان احترام الشروط المتعلقة بالمحافظة على الملك العام المائي وكذا الصحة والسلامة العامة.

المادة 8

يجب تحليل أخطار الحوادث التي يمكن أن تنجم عن المشروع. ويجب أن يقوم هذا التحليل :

- بتتقيق التدابير الأمنية المحددة بالنسبة لأماكن المشروع وللمستخدمين وكذا بالنسبة للتجهيزات والمنشآت المقامة خارج المكان الرئيسي ؛
- توقع الاختلالات الممكنة للمشاريع والتي يمكن أن تكون مصدرا للضرر بالنسبة للوسط وللسمكان وللموارد المائية.

ويجب وضع مخطط للإجراءات المستعجلة في حالة وقوع حادث وعرضه على وكالة الحوض المائي قبل الشروع في استغلال المنشأة.

المادة 9

يجب إدراج دراسة الانعكاسات ضمن الملف المعروض على البحث العمومي باستثناء المعلومات المعتبرة سرية.

وفي هذه الحالة، توضع هذه المعلومات في وثيقة منفصلة عن الدراسة السالفة الذكر التي يمكن نشرها طبقا للشروط المحددة باتفاق مشترك بين وكالة الحوض المائي المعنية وصاحب الطلب.

المادة 10

يجب أن تحدد مدة إنجاز الدراسة من طرف وكالة الحوض المائي. ويبدأ هذا الأجل من اليوم الموالي ليوم سحب مطبوع طلب الترخيص أو الامتياز. ويمكن في حالة الضرورة تمديد هذا الأجل بطلب معلل من المعني بالأمر.

المادة 11

تنجز دراسات الانعكاسات المنصوص عليها في هذا القرار من طرف أشخاص ذاتية أو معنوية مقبولة بقرارات مشتركة لوزير التجهيز والوزير المكلف بالبيئة.

المادة 12

ينشر هذا القرار المشترك في الجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 3 شعبان 1423 (10 أكتوبر 2002).

الوزير المكلف بإعداد التراب الوطني والتعمير

والإسكان والبيئة،

الإمضاء : محمد البازغي.

وزير التجهيز،

الإمضاء : بوعمر توغوان.

- مساكن المستخدمين ؛

- توقيت الأشغال ؛

- مدة حياة المشروع ؛

- الكلفة التقديرية للمشروع.

بالنسبة للتجهيزات الدائمة :

- منشآت مراقبة الصبيب ؛

- مجرى الماء المنحرف ومناطق السيول الحر وقنوات التحريف ؛

- الخزانات (المساحة، الحجم...)

- مأخذ الماء وقنوات التوصيل وقنوات التسرب ؛

- خطوط نقل الطاقة ؛

- طرق الدخول إلى مختلف المنشآت ؛

- مواد البناء ؛

- منشآت كشف ومراقبة التسربات.

2 - مرحلة الملء بالماء والاستغلال :

أ) ملء الخزانات بالماء (المدة، الفترة، الإفراغ...)

ب) الأنشطة وكيفيات الاستغلال. ويجب أن يتضمن هذا الجانب :

- التدبير المائي : يجب على الدراسة أن تضع طريقة لتدبير مجرى الماء المعني بشكل يضمن استمرارية استغلاله والمحافظة على استقرار حافاته ومجراه.

- صيانة المنشآت والتجهيزات، ولاسيما :

• إزالة الترسبات ؛

• مراقبة التعرية ؛

• معالجة الصببيات والمقدوفات (الجودة، الخصائص الفيزيائية والكيميائية، ضبط مكان نقط القذف، منشآت المعالجة...).

المادة 7

يجب وضع مخطط للعمل على أساس نتائج تحليل الانعكاسات. وتتعلق أعمال هذا المخطط بشكل رئيسي بتدابير إزالة وتخفيف وموازنة الآثار السلبية للمشروع وفي المقابل تحسين الآثار الإيجابية، ولاسيما :

- احتمال إعادة إسكان السكان الذين سيتأثرون بالمشروع ؛

- المحافظة على جودة الماء ؛

- ترميم البنيات التحتية التي من المحتمل أن تتأثر بإنجاز المشاريع ؛

- حماية التراث الثقافي ؛

- التربة، الحيوانات، النباتات،

Arrête conjoint n° 1443-02 du 10 octobre 2002 du ministre de l'équipement et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, portant fixation des termes de référence de l'étude des répercussions sur le domaine public hydraulique

ARTICLE 1 : Conformément au paragraphe f de l'article 1 du décret n° 2-97-487 du 6 Chaoual 1418 (4 février 1998) précité; les termes de référence de l'étude relative aux répercussions de l'aménagement de lacs, étangs ou marais, l'accumulation artificielle d'eau ou l'établissement d'une usine hydroélectrique sur le domaine public hydraulique et ses usagers, ainsi que sur l'hygiène et la salubrité publique sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- "termes de références", les stipulations et les dispositions selon lesquelles une étude doit être menée et réalisée ;
- "répercussions", les incidences et les retombés susceptibles d'entraîner la dégradation ou l'amélioration quantitative et qualitative du milieu du projet ;
- "variantes", les différentes alternatives étudiées du projet ;
- "aménagement", tous travaux permettant la mise en valeur d'un lac, étang ou marais ;

- "accumulation artificielle", le stockage des eaux sur le domaine public hydraulique au moyen, notamment, d'un barrage ou d'une digue ;
- "usine hydroélectrique", centrale produisant de l'énergie électrique à partir des chutes d'eau.

ARTICLE 3 : L'étude prévue dans l'article 1 ci-dessus doit être effectuée en deux parties. La première doit être consacrée :

- à la description des principales composantes du projet et de ses raisons d'être;
- à la présentation des variantes étudiées et à la justification de celle retenue;
- au diagnostic et à l'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, à l'intérieur d'un périmètre d'étude dûment justifié ;
- à l'analyse et l'évaluation des répercussions directes et indirectes du projet sur le domaine public hydraulique et ses usagers, l'hygiène et la salubrité publique, et ce durant les phases de construction et d'exploitation des ouvrages prévus par le projet.

La deuxième partie doit être réservée :

- à la description des mesures de suppression, d'atténuation ou de compensation des incidences éventuelles, liées à la réalisation ;
- à l'exploitation du projet, sur le domaine public hydraulique, ses usagers, l'hygiène et la salubrité publique, ainsi qu'au programme de surveillance et de suivi desdites mesures.

ARTICLE 4 : Afin de déterminer les répercussions que peut engendrer le projet, l'étude doit présenter une description de toutes les variantes étudiées du projet. Le choix de la variante retenue doit être basé sur une analyse multicritères tenant compte des aspects de la dimension environnementale, économique, technique et social du projet.

L'étude doit présenter aussi une description complète et détaillé de l'ensemble des composantes du projet (type et nature des ouvrages, caractéristiques,...)

ARTICLE 5 : Dans le périmètre d'étude visé à l'article 3 ci-dessus, l'étude des répercussions doit décrire l'état des composantes des milieux naturel et humain susceptibles d'être affectées par le projet durant et après sa réalisation. La description du milieu naturel porte notamment sur :

- La localisation du projet : critères de choix du site, coordonnées, ... ;
- Le réseau hydrographique du bassin versant du point d'eau concerné et ses caractéristiques ;
- Les conditions météorologiques locales : les températures, les précipitations, les vents,... ;
- Le régime hydrologique : les débits d'étiage et de crue, ... ;
- Le contexte hydrogéologique de la zone d'étude : la nature ou le type des nappes existantes, ... ;
- Le régime sédimentologique : les zones d'érosion, le transport des sédiments, la zone d'accumulation,... ;
- La qualité de l'eau au niveau de l'aire de l'étude avant la réalisation du projet ;
- La nature du sol
- La végétation des milieux aquatiques et terrestres ;
- Les espèces fauniques, florales et leurs habitats: l'identification des faunes et des flores ;
- L'utilisation actuelle et prévue du périmètre d'étude ;
- Les droits de passage et servitudes dans la zone de réalisation du projet.

Lorsqu'il s'agit d'accumulation artificielle des eaux sur le domaine public hydraulique, la description doit également porter sur :

- Les zones inondables actuelles et futures ;
- Les caractéristiques des sols concernés par le projet ;
- Les utilisations faites de l'eau à l'aval du projet ;
- Les zones submersibles en cas de rupture de l'ouvrage ;
- Le statut juridique des terrains inondables.

L'étude du milieu humain susceptible d'être touché par le projet doit porter notamment sur les éléments suivants :

1. La population :

- Le nombre de foyers et d'habitants ;
- Le type d'habitat, les caractéristiques démographiques, les structures socioprofessionnelles, le niveau des revenus ;
- Les zones irriguées ;
- Le patrimoine culturel : monuments historiques, archéologiques, architecturaux ou touristiques ;
- La chasse et la pêche ;

- Les préoccupations des communautés (identification du type d'emploi demandé,...)
- La nature de l'occupation des sols.

2. Les équipements socio-économiques :

- Le réseau routier, autoroutier, ferroviaire et les pistes ;
- Les réseaux électriques et téléphoniques ;
- Les infrastructures sanitaires, scolaires et socio-économiques (souks, dispensaires, écoles, mosquées, cimetières, ...) ;
- Les ouvrages d'art (barrages, ponts, ...).

ARTICLE 6 : L'étude doit présenter une analyse détaillée des répercussions négatives et positives du projet pour mieux comprendre comment la réalisation et l'exploitation du projet peuvent affecter le domaine public hydraulique, les usagers, l'hygiène et la salubrité publique.

Pour maîtriser les différentes répercussions sur le domaine public hydraulique, ses usagers, l'hygiène et la salubrité publique lors de la réalisation et de l'exploitation du projet, une analyse détaillée des répercussions doit :

- Identifier et préciser la nature des risques qu'engendrera le projet sur les ressources en eau et le milieu naturel en général ;
- Evaluer l'importance des répercussions en utilisant une méthodologie et des critères reconnus selon les différentes phases suivantes:

1. Phase de construction

Pour les activités d'aménagement et de construction :

- Le déboisement, le défrichage, le forage, l'excavation, le creusement, le remblayage, l'utilisation de machinerie lourde, ... ;
- Les déblais et remblais (volume, lieux d'extraction et de dépôt, transport, ...) ;
- Les démolitions ou déplacements de bâtiments ou d'infrastructures.

Pour les aménagements et infrastructures temporaires :

- Les ouvrages de dérivation des eaux ;
- Les aires de réception, de manipulation et d'entreposage des matériaux ;
- Les ressources énergétiques utilisées ;
- Les parcs pour la machinerie et pour le carburant ;
- Les sites de dépôt de déchets domestiques, de rejet des eaux usées et de construction ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution d'eau potable ;
- L'hébergement du personnel ;
- Le calendrier des travaux ;
- La durée de vie du projet ;
- Le coût estimatif du projet.

Pour les aménagements permanents :

- Les ouvrages de contrôle de débit ;
- Le cours d'eau détourné, les zones d'écoulement libre et les canaux de déviation ;
- Les réservoirs (superficie, volume, ...) ;
- Les prises d'eau, les conduites d'amenée et les canaux de fuite ;
- Les lignes de transport d'énergie ;
- Les routes d'accès aux différents ouvrages ;
- Les matériaux de construction ;
- Les installations de détection et de contrôle des fuites.

2. Phase de mise en eau et d'exploitation

a) La mise en eau des réservoirs (durée, période, vidange, ...) ;

b) Les activités et les modes d'exploitation. Ce volet doit comporter :

- La gestion hydraulique : l'étude doit établir un mode de gestion du cours d'eau concerné de manière à assurer la durabilité de son exploitation et préserver la stabilité de ses berges et son lit ;
- L'entretien des ouvrages et des aménagements, notamment :
 - L'élimination des sédiments ;
 - Le contrôle de l'érosion ;
 - Le traitement des débits et des rejets (qualité, caractéristiques physiques et chimiques, localisation précise de leur point de rejet, les installations de traitement,...).

ARTICLE 7 : Sur la base des résultats de l'analyse des répercussions, un plan d'action doit être établi. Les actions concernent principalement les mesures de suppression, d'atténuation et de compensation des incidences négatives du projet et à l'inverse valoriser les incidences positives, notamment:

- La réinstallation éventuelle des populations qui seront touchées ;
- La préservation de la qualité de l'eau ;
- Le rétablissement des infrastructures qui seront touchées éventuellement par la réalisation des projets ;
- La sauvegarde du patrimoine culturel;
- Le sol, la faune et la flore;.....

Le plan d'action doit définir les activités de surveillance et de suivi pour tout le périmètre d'étude. Le programme de surveillance doit décrire tous les moyens et mécanismes proposés par le plan d'action pour assurer le respect des exigences de préservation du domaine public hydraulique ainsi que l'hygiène et la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Une analyse des risques d'accidents que le projet peut engendrer doit être élaborée. Cette analyse doit :

- préciser les mesures de sécurité prévues pour les lieux mêmes du projet, le personnel ainsi que pour les aménagements et installations localisées à l'extérieur de l'emplacement principal;
- simuler les dysfonctionnements possibles des projets pouvant être à l'origine d'atteintes pour le milieu, les populations et les ressources en eau.

Un plan de mesures d'urgences propre en cas de survenance d'accident doit être établi et soumis à l'Agence du Bassin Hydraulique avant la mise en exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 9 : L'étude des répercussions doit être insérée dans le dossier soumis à l'enquête publique à l'exception des renseignements jugés confidentiels.

Dans ce cas, lesdits renseignements sont placés dans un document séparé de ladite étude qui peut être rendu public conformément aux conditions fixées d'un commun accord entre l'Agence du Bassin Hydraulique concernée et le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : La durée de réalisation de l'étude doit être fixée par l'Agence du Bassin Hydraulique. Ce délai commence à courir à compter du lendemain du jour du retrait de l'imprimé de demande d'autorisation ou de concession. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé à la demande de l'intéressé dûment justifiée.

ARTICLE 11 : Les études de répercussions prévues au présent arrêté sont réalisées par des personnes physiques ou morales agréées par arrêtés conjoints du Ministre de l'Équipement et du Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin Officiel.
